Envoyé en préfecture le 21/03/2026
Reçu en préfecture le 21/03/2026
Publié le
ID : 029-212900799-20260321-D20260321DEL-DE

DÉPARTEMENT DU FINISTERE
COMMUNE DE HENVIC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un du mois de mars, le Conseil Municipal de la Commune de Henvic s'est réuni en session ordinaire, salle de la mairie, à 08h30, sous la présidence de Madame Anne Lise JACQ, Maire de HENVIC, suivant convocation faite le 16 mars deux mille vingt-six.

Conseillers en exercice : 15 Présents : 15 Votants : 15

Etaient présents : BELLEC Valérie, BOURVEN Jean Charles, BOUSTOULER Christèle, GUYOMARC'H Daniel, IGNACIO Ivan, JACQ Anne-Lise, LEFEBVRE Françoise, LERAN Marie-Christine, LE GOFF Thomas, LE LAY Marion, LESANN Marie Agnès, MARC Xavier, MARREC SEVERE Christelle, MARTIN Denis, MENE Guy,

Absents, excusés :

Secrétaire de séance : Thomas LE GOFF

4. Délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire

Vu les articles L2122-18, L2122-22 et 23 du Code Général des collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal décident de déléguer au Maire les attributions suivantes pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, après consultation de la commission finances, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans la limite de 100 € ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements inscrits au budget général ou aux budgets des services de l'eau potable et de l'assainissement collectif, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; dans la limite du montant inscrit au Budget Primitif pour l'année de référence.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de 206 999 € fixé

Envoyé en préfecture le 21/03/2026
Reçu en préfecture le 21/03/2026
Publié le
ID : 029-212900799-20260321-D20260321DEL-DE

par le décret n°2013-1259 du 27 décembre 2013, après consultation des commissions communales ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraîne pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal. Conditions fixées par le Conseil Municipal : la consultation de la commission Finances et affaires économiques et offre correspondant au montant de l'évaluation du service des domaines.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en matière d'urbanisme, dans les cas définis par le Conseil Municipal : Constitution de partie civile au nom de la commune.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite fixée par le Conseil Municipal soit 3 000 €.

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal soit 250 000€.

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme. Conditions fixées par le Conseil Municipal : la consultation de la commission Finances et affaires économiques et offre correspondant au montant de l'évaluation du service des domaines.

Envoyé en préfecture le 21/03/2026
Reçu en préfecture le 21/03/2026
Publié le
ID : 029-212900799-20260321-D20260321DEL-DE

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises par le Maire, en application de la présente délibération, pourront être signées par un adjoint agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées par l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

D'autre part, en cas d'empêchement du Maire, l'Adjoint qui le suppléera pour exercer la plénitude de ses fonctions pendant cette période sera compétent pour prendre des décisions relatives aux domaines ayant fait l'objet d'une délégation dans les conditions ci-dessus définies.

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT seront soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets et le Maire en rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

Ainsi fait et délibéré le jour mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Maire, Anne Lise JACQ

Fait à Henvic,
Le 21 mars 2026

Pour extrait conforme,
Le Maire, Anne Lise JACQ
Acte rendu exécutoire

après publication du
Et dépôt en Sous Préfecture le